

A.S.T. GROUPE

Société Anonyme

78 allée Élisée Reclus
69150 DECINES CHARPIEU

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration
du 4 septembre 2018

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Grand Hôtel Dieu
3 Cour du Midi – CS 30259
69287 LYON CEDEX 02

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

A.S.T. GROUPE

Société Anonyme

78 allée Élisée Reclus
69150 DECINES CHARPIEU

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 4 septembre 2018

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire au rapport des cabinets DELOITTE & ASSOCIES et FIDEO du 23 mai 2018 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2018.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant maximum de 5 000 000 d'euros. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 4 septembre 2018, de procéder à une augmentation du capital de 51 484,68 euros, par l'émission de 143 013 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,36 euro chacune et d'une prime d'émission unitaire de 10,66 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire devant être établie sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2018 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Contrairement aux dispositions de l'article R.225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de 6 mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire.
- Le rapport du conseil d'administration présente les incidences de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sur la base des comptes au 31 décembre 2017 et non sur la base d'une situation financière intermédiaire.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées et sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

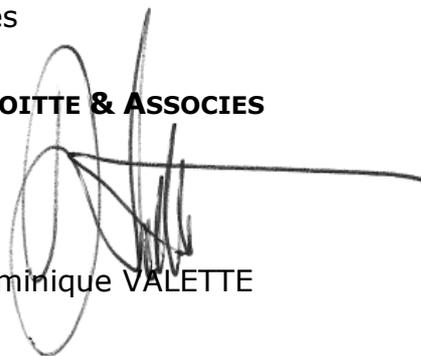
Lyon, le 24 septembre 2018
Les commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT



Elisabeth L'HERMITE

DELOITTE & ASSOCIES



Dominique VALETTE